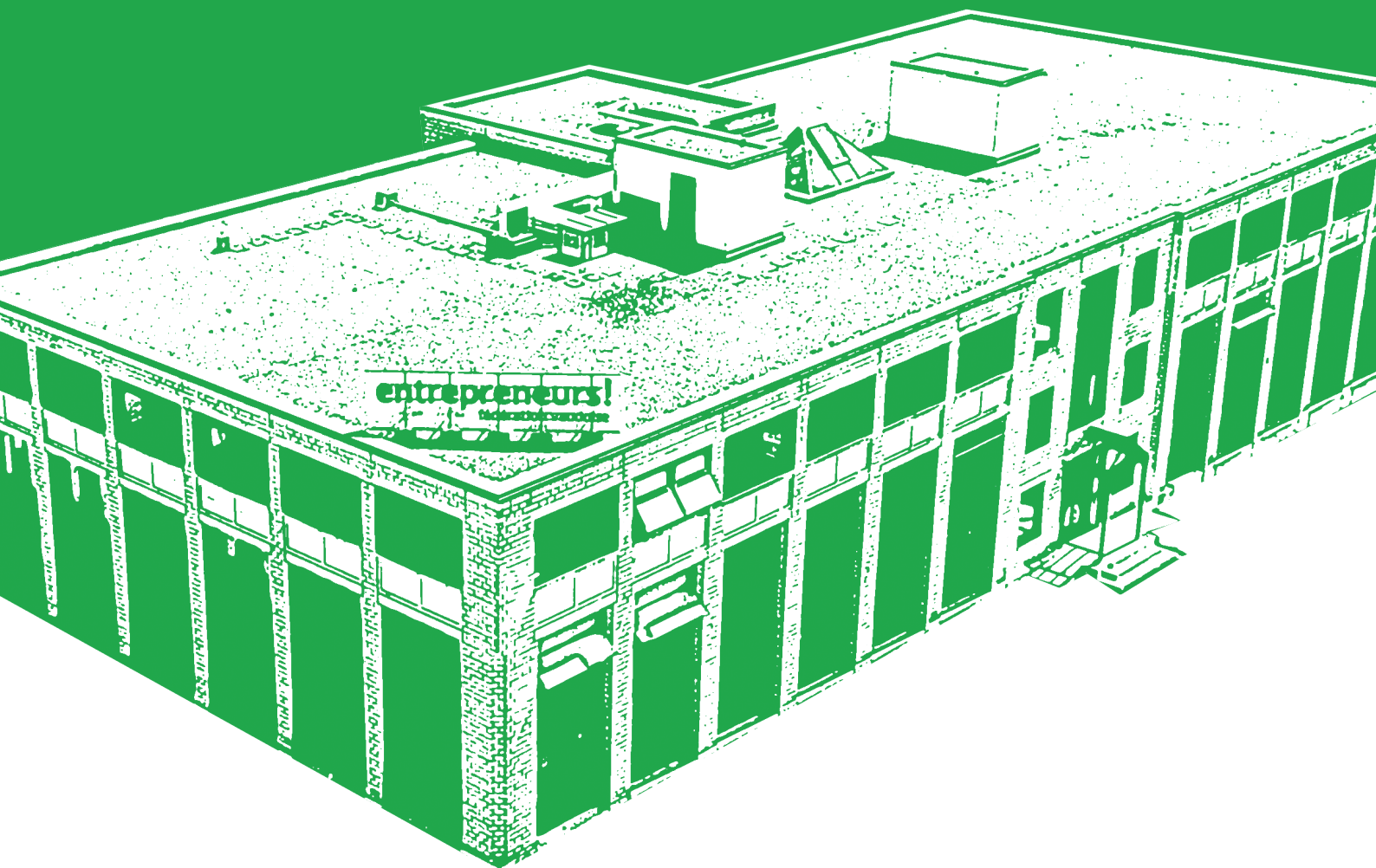


INFORMATIONS 2021!



entrepreneurs!
fédération vaudoise

—
Groupe métal



INFORMATIONS CONVENTIONNELLES

Généralités	3
Champ d'application	3
Salaires	4
Déplacements et repas (Art. 40 CCT Métal-Vaud 2019)	5
Procédure pour demande de dérogation à l'horaire normal de travail	5

ÉVÉNEMENT

Soirée des lauréats 2020 – Métiers du Métal	7
---	---

INFORMATIONS UTILES

RC excédentaire pour les membres du Groupe Metaltec Vaud	9
Congé paternité	9
Liste des entreprises réfractaires	9
Service « Conseils et assistances techniques »	10
Service de la Formation	11-12
Service juridique	12

CONTACTS

Renseignements	13
Où obtenir quelle attestation ?	13
Côntrole des chantiers de la construction dans le Canton de Vaud	14
Réception	14
Santé-social de la construction	14
Service Prestations Ressources humaines (PRH)	14

ANNEXES

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2021	17
Calendrier de travail 2021	18
Jours fériés 2021	19

INFORMATIONS CONVENTIONNELLES CCT METAL-VAUD 2019

1. Généralités

Pour rappel, la demande d'extension du champ d'application de la CCT Métal-Vaud 2019, a été publiée dans la « Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud » le 27 décembre 2019.

Cinq oppositions avaient été déposées dans les 30 jours suivant cette parution. Quatre d'entre-elles ont été levées par la négociation et la signature de dispositions distinctes. Par contre, une opposition subsistait toujours à la fin de l'été.

En accord, les partenaires sociaux ont été demander au Conseil d'État vaudois de lever cette dernière opposition pour arriver à l'objectif de départ, soit l'extension de cette convention collective jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Champ d'application

La CCT Métal-Vaud 2019 s'applique, dans le canton de Vaud, aux rapports de travail entre : d'une part, les employeurs (les entreprises ou parties d'entreprises) qui exécutent des travaux de :

- a) construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil ;
- b) serrurerie ;
- c) construction en acier ;

d) isolation technique et calorifugeage, protection incendie (éléments coupe-feu)

e) agencement métallique et plafonds suspendus métalliques ;

f) fabrication de tuyauterie ;

g) de fabrication ou de pose d'éléments de construction métallique qui englobent les charpentes, portes, fenêtres, escaliers, barrières, agencement et plafonds métalliques, façades métalliques, tuyauterie, volets à rouleaux, stores, usinage de tôles et de métaux, clôtures métalliques, dans le cadre des activités listées aux points a) à f) ;

h) soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés ;

et, d'autre part, les travailleurs d'exploitation de ces entreprises.

Les employés travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise en sont exclus. Toutefois, les entreprises qui le désirent peuvent soumettre volontairement ces catégories d'employés à la présente CCT. Les apprentis sont soumis à la convention, à l'exception de certains articles.

3. Salaires

3.1. Salaires effectifs au 1^{er} janvier 2021

Il n'a pas été convenu d'une augmentation conventionnelle officielle sur les salaires effectifs au 1^{er} janvier 2021.

3.2. Salaires minimaux (inchangés)

Construction métallique et isolation et calorifugeage	Salaire horaire (sans 13 ^{ème} salaire)	<i>Salaire mensuel</i> (sans 13 ^{ème} salaire)	<i>Salaire annualisé</i> y c. 13 ^{ème} salaire (pour mémoire)
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe ou CFC après 15 ans de pratique	CHF 28.45	CHF 5'115.30	CHF 66'499.-
b) Travailleur spécialement qualifié avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	CHF 27.40	CHF 4'926.50	CHF 64'045.-
c) Travailleur qualifié avec CFC, après 2 ans de pratique	CHF 26.40	CHF 4'746.70	CHF 61'707.-
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	CHF 25.20	CHF 4'530.95	CHF 58'902.-
e) Travailleur avec CFC dès la fin de l'apprentissage	CHF 24.35	CHF 4'378.15	CHF 56'916.-
f) Aide ou avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	CHF 23.80	CHF 4'279.25	CHF 55'630.-
g) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème} année	CHF 21.60	CHF 3'883.70	CHF 50'488.-
h) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	CHF 20.50	CHF 3'685.90	CHF 47'917.-

* Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) sont applicables en lieu et à la place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

4. Déplacements et repas (Art. 40 CCT Métal-Vaud 2019)

L'employeur et le travailleur sont tenus de convenir, **avant l'ouverture** d'un chantier, des conditions d'indemnisation salariale et de déplacement (temps de déplacement, frais de transport, de repas et, éventuellement, de logement).

Les règles minimales suivantes sont applicables :

- a) Le travailleur qui doit se rendre sur un chantier est indemnisé pour ses frais de transport à moins que l'employeur n'organise lui-même le transport ;
- b) Le temps de déplacement du lieu habituel du travail jusqu'au chantier et inversement est indemnisé au salaire horaire normal du travailleur. Ces heures sont décomptées séparément et ne peuvent être majorées comme des heures supplémentaires. Sont réservées les dispositions de la Loi fédérale sur le travail (LTr).

Est considéré comme lieu habituel de travail, le siège de l'entreprise, une succursale, une filiale, ainsi que tout autre établissement stable ou atelier. **Ne constitue en revanche pas un lieu habituel de travail au sein de la présente convention, un chantier ou tout autre endroit qui est distinct du siège ou d'un établissement stable.**

- c) **Aucune indemnité horaire et pour frais de transport n'est due au travailleur qui se rend directement de son domicile sur le chantier, lorsque la durée du trajet n'excède pas la durée de celui qu'il effectue usuellement entre son domicile et son lieu de travail habituel.** Le temps ainsi consacré au déplacement ne rentre pas dans la durée journalière du travail ;

- d) Lorsque le transport est organisé par l'employeur, la même règle s'applique au travailleur qui se rend directement de son domicile sur le lieu de rassemblement ;

- e) **L'employeur verse une indemnité de repas journalière forfaitaire au travailleur qui se trouve hors du rayon local de 4 km de l'entreprise où il est engagé, pour les frais que lui occasionne le fait de ne pas pouvoir prendre son repas de midi à son domicile. Cette indemnité est fixée à CHF 19.- ;**

- f) Lorsque le travailleur ne peut regagner son domicile chaque soir, l'employeur lui assure le paiement d'un logement et d'une pension convenables.

5. Procédure pour demande de dérogation à l'horaire normal de travail

La demande doit se faire au minimum 24 heures avant le début du travail (jeudi 18h au plus tard pour le travail du samedi). Pour les dérogations soumises à autorisation légale, le délai de transmission de la demande est de 5 jours ouvrables au minimum avant le début des travaux.

La Commission vous rend attentif au fait que plus la nature des travaux est clairement définie, plus vite la demande sera traitée.

Les renseignements et documents suivants doivent impérativement être communiqués et joints à la demande :

- > l'activité de l'entreprise, le motif de la demande et la nature exacte des travaux effectués ;
- > les dates de début et de fin probable de l'intervention ;
- > la liste de tous les travailleurs employés sur ce chantier, leur qualification, leur fonction et leur date de naissance.

Auprès du secrétariat de la Commission professionnelle paritaire Métal-Vaud :

Demande en ligne :

www.cppvd.ch/demande-de-derogation

Tél. et courriel :

021 826 60 01 - commissionsparitaires@cppvd.ch

ÉVÉNEMENT



6. Soirée des lauréats 2020 – Métiers du Métal

Le 1^{er} octobre 2020, l'entreprise Delessmetal SA a ouvert tout grand les portes de son atelier pour accueillir cet événement. Cette remise de diplômes et de prix concernait les métiers de constructeur métallique CFC (15 lauréats), aide-constructeur métallique AFP (3 lauréats), dessinateur-constructeur sur métal CFC (6 lauréats) pour la formation initiale, et de deux chefs d'atelier et de montage en construction métallique, pour le brevet fédéral.

Les vertus du système dual

Seuls, avec leur conjoint ou en famille, les diplômés de la volée 2020 n'ont pas boudé leur plaisir. Le président de Metaltec Vaud, Philippe Aubert a ouvert la soirée : « En cette année morose, nous tenons toutefois à réaffirmer notre foi en notre formation professionnelle » a-t-il assuré, en incitant les nouveaux diplômés à ne pas s'en tenir là et à ambitionner de prolonger leur cursus professionnel en continuant à se former. L'occasion d'évoquer au passage toutes les étapes possibles, en soulignant justement que « C'est la richesse de notre système dual. » Le président a clos son message en adressant ses remerciements à tous ceux qui s'impliquent au quotidien dans la formation, c'est-à-dire les chefs experts et experts, les écoles professionnelles, avec

leurs doyens, enseignants, et formateurs, les patrons d'entreprises, ainsi que l'École de la construction et la Direction générale de l'enseignement postobligatoire.

Des réussites bien récompensées

Avec l'argument que rien n'est ordinaire cette année, et que par conséquent les certificats sont parvenus par courrier aux lauréats, le secrétaire patronal, Patrick Simonin, a annoncé à l'assemblée que, en plus des prix habituels liés aux résultats ou au mérite, les diplômés allaient tous recevoir un cadeau de la part des entrepreneurs du Groupe Metaltec Vaud – une carte prépayée « Vaud à la carte » valable auprès de 740 adresses de l'économie des loisirs du Canton de Vaud – cela afin que personne ne reparte les mains vides, et en reconnaissance de la réussite aux examens. Dans le contexte actuel, il s'agit aussi là d'une incitation à profiter des richesses du Pays de Vaud.

Légende photo : CFC et AFP présents lors de la cérémonie du 1^{er} octobre à Forel (Lavaux)

INFORMATIONS UTILES

7. RC excédentaire pour les membres du Groupe Metaltec Vaud

Dans le but d'offrir des prestations supplémentaires à ses membres, et de répondre également aux différentes sollicitations dans le cadre de mandats importants, le comité Metaltec Vaud a conclu une **assurance responsabilité civile excédentaire** auprès de Zurich Assurances pour l'ensemble des membres du groupe professionnel.

Cette nouvelle prestation entre en vigueur au 01.01.2020 et vous est offerte pour une durée minimale de 36 mois (prime prise en charge par le groupe Metaltec Vaud).

Ainsi, en cas de sinistre, votre assurance RC d'entreprise vous couvrira jusqu'au montant assuré, la RC excédentaire de Zurich Assurances prendra, quant à elle, en charge les montants situés entre 5 et au maximum 10 millions.

Concrètement :

- > si vous disposez actuellement d'une RC d'entreprise à CHF 3 millions → en la portant (auprès de votre établissement) à 5 millions = vous bénéficiez de la RC excédentaire à 10 millions
- > si vous disposez actuellement d'une RC d'entreprise à CHF 5 millions = vous bénéficiez de la RC excédentaire à 10 millions
- > si vous disposez actuellement d'une RC d'entreprise à CHF 10 millions → en la réduisant (auprès de votre établissement) à 5 millions = vous bénéficiez de la RC excédentaire à 10 millions **ET vous économisez ainsi quelques milliers de francs sur votre police d'assurance.**

La demande d'attestation pour ce montant excédentaire est à faire auprès de :

M. Philippe Magnenat de la Zurich Assurances :
philippe.magnenat@zurich.ch

qui se tient également à disposition pour tout renseignement complémentaire au 021 623 11 44.

8. Congé paternité

Le congé paternité de deux semaines approuvé en votation fédérale le 27 septembre dernier entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2021**. Cette modification législative permet aux pères de prendre un congé d'une durée de 2 semaines (10 jours ouvrables) durant les six mois qui suivent la naissance, sans que cela ne réduise leur droit aux vacances. Ces congés pourront être pris en un bloc ou en jours isolés. Toutefois, les indemnités seront versées à l'employeur en une seule fois, dès lors que le congé aura été pris dans son intégralité.

L'introduction de l'allocation paternité entraînera une augmentation du **taux de cotisation APG** à partir du 1^{er} janvier 2021. Celui-ci passera de 0.45 à 0.5%. Pour rappel, les cotisations AVS/AI/APG/AC sont payées par moitié par les employeurs et les employés. Pour les indépendants, la base de calcul se fait sur le revenu acquis au cours de l'année de cotisation.

9. Liste des entreprises réfractaires

Cette liste établie et mise à jour régulièrement par les Commissions professionnelles paritaires, tient compte des critères suivants :

- > entreprise n'ayant pas acquitté la peine conventionnelle ou
- > entreprise n'ayant pas payé l'intégralité des ratrapages requis en faveur de ses travailleurs au cours d'un contrôle ou
- > entreprise ayant refusé de collaborer au contrôle.

Elle a pour but de prémunir les collectivités publiques de fraudes et de renseigner toute personne, morale ou physique, souhaitant adjuger des travaux aux entreprises respectueuses de leurs obligations.

Cette liste est disponible sous :
www.cppvd.ch/attestation-2019

10. Service « Conseils et assistances techniques »

Le service « Conseils et assistances techniques » (CAT) conseille les entreprises Coopératrices de la Fédération vaudoise des entrepreneurs principalement dans le domaine des Marchés publics.

Les missions du CAT sont les suivantes :

Marchés publics :

- > Conseiller et assister nos entreprises sur les procédures d'appels d'offres
- > Informer nos entreprises sur la conformité des procédures
- > Former nos entreprises sur les éléments de base des Marchés publics
- > Intervenir auprès des adjudicateurs afin de rectifier des procédures
- > Rendre conforme et simplifier les procédures par le dialogue avec les adjudicateurs
- > Uniformiser la pratique par des rencontres avec les adjudicateurs

Soutien aux entreprises :

- > Renseigner les Secrétaires patronaux sur les aspects techniques afin d'orienter les entreprises
- > Participer à des manifestations et réflexions sur la formation concernant des domaines techniques spécifiques

Références économiques :

- > Calcul des variations de Transferts et prix de régie des métiers de la fédération
- > Établissement des tarifs de régies indicatifs des métiers de la construction
- > Série de prix indicatifs

Prestations transversales :

- > Renseigner et répondre aux consultations des services de la fédération sur les sujets techniques (ex. Marchés publics, réglementations, etc.)
- > Études d'aménagement, réflexions sur la réalisation d'aménagements et d'équipements techniques

Pilotage de projets de construction :

- > Pilotage en tant que représentant du maître de l'ouvrage du nouveau centre de formation à Echallens
- > Gestion de l'entretien et du maintien des valeurs patrimoniales des bâtiments de la fondation de l'École de la construction et de la fédération à Tolochenaz

Plus d'informations peuvent être obtenues directement sur le site Internet de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (www.fve.ch/prestations/marches-publics) ou en prenant contact avec le service CAT.

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service Conseils et assistances techniques

Tél. 021 632 12 30

E-mail : cat@fve.ch

11. Service de la Formation

Ateliers « Trouve ton apprentissage »

Les ateliers « Trouve ton apprentissage » organisés par la fédération vous offrent la possibilité de rencontrer des jeunes entre 15 et 20 ans à la recherche d'apprentissage dans vos métiers.

A la suite de brefs entretiens, vous pouvez leur proposer une place de stage et/ou d'apprentissage.

Pour plus d'informations :

www.trouvetonapprentissage.ch

Plateforme futureentrepreneur.ch

Cette plateforme a été mise en place pour faciliter et dynamiser le recrutement de la relève dans le secteur de la construction.

Elle s'adresse tant à l'apprenti (trouve ta voie) qu'à l'entreprise (trouvez le profil idéal) qu'au nouveau diplômé (trouve ton premier job).

Les avantages de cette plateforme sont :

- > Éventail de candidats à présélectionner selon les critères/besoins du futur employeur.
- > Possibilité de recevoir une alerte e-mail dès qu'un nouveau candidat s'inscrit sur la plateforme.
- > Gain de temps considérable en sélectionnant directement le/les dossier-s correspondant-s à ses critères.
- > Une inscription - plusieurs opportunités d'engagement (apprenti, 1^{er} emploi).

Pour plus d'informations :

www.futureentrepreneur.ch

Vous trouverez, ci-dessous, un rappel de questions fréquentes :

Frais

Qui paie les cours interentreprises ?

Pendant les cours interentreprises, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transport sont remboursés par l'employeur sur la base d'un tarif de 2^e classe des transports publics. Les frais de repas sont également à la charge de l'employeur.

Qui paie les cours théoriques ?

Pendant les cours théoriques, l'apprenti est obligatoirement rémunéré par l'employeur (sur la base de l'horaire habituel de l'entreprise) et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transport, de repas, les manuels d'enseignement, les cahiers, les classeurs et autres documents techniques sont à la charge de l'apprenti.

Est-on obligé de payer les CHF 80.- de frais professionnels ?

Oui, il s'agit d'une obligation légale. Ce montant forfaitaire annuel de CHF 960.-, soit CHF 80.- par mois n'est pas soumis aux retenues de charges sociales et n'est fiscalement pas imposable. Ce montant ne comprend pas les frais de déplacement et les repas.

Qui paie la caisse à outils de l'apprenti ?

Lorsque l'apprenti débute sa 2^e année de formation constructeur métallique ou aide-constructeur métallique, son employeur a la possibilité d'obtenir une caisse à outils à prix très avantageux.

Valeur réelle CHF 1'300.- Coûts attractifs	Coopérateurs+ (cotisants)	Coopérateurs (cotisants)	Autres
Participation CSP	CHF 300.00	CHF 300.00	-
Participation Metaltec VD	CHF 320.00	-	-
A charge de l'entreprise	CHF 380.00	CHF 700.00	CHF 1'000.00

Indemnités

Les jours fériés sont-ils indemnisés ?

Oui, l'apprenti a droit à une indemnisation des jours fériés conformément à la Convention collective de travail (CCT) qui lui est applicable.

L'apprenti a-t-il droit aux mêmes indemnités que les ouvriers ?

Oui, l'apprenti a droit aux mêmes indemnités que celles accordées aux ouvriers, conformément aux dispositions de la CCT qui lui est applicable, notamment pour les frais de déplacement et de repas.

Vacances

Quel est le droit aux vacances des apprentis ?

Dans la construction métallique, les apprentis ont droit à 5 semaines de vacances par année, jusqu'à 20 ans révolus. Pour l'ensemble des professions, les vacances doivent être accordées pendant les vacances scolaires de l'école professionnelle fréquentée par l'apprenti. Ce dernier est rémunéré durant ses vacances.

Accidents / Maladies

Doit-on assurer son apprenti contre les risques d'accident et de maladie ?

L'entreprise formatrice doit assurer son apprenti contre les accidents professionnels et non-professionnels. Les primes sont entièrement à la charge de l'entreprise formatrice.

Les 3 CCT relatives aux métiers de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, à savoir la CN, la CCT-SOR et la CCT-MV, imposent aux employeurs la conclusion d'une assurance perte de gain en cas de maladie (APG) pour leurs apprentis. Les conditions minimales d'assurance sont clairement décrites dans les CCT susmentionnées. Cette couverture doit être mentionnée dans le contrat d'apprentissage.

Contact

Pour toute autre question relative à la formation des apprentis, le service se tient à votre entière disposition.

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Service de la Formation

Tél. 021 632 12 20

E-mail : formation@fve.ch

12. Service juridique

Le Service juridique appuie et conseille les entreprises Coopératrices de la Fédération vaudoise des entrepreneurs dans des domaines juridiques très variés :

- > droit privé (contrats [de vente, de prêt, de bail, de travail, d'entreprise, de mandat, de société simple], droit des sociétés, etc.) ;
- > droit administratif et public (marchés publics, droit de la construction, circulation routière, droit des assurances sociales, autorisations de travail, etc.) ;
- > droit de la concurrence et des cartels ;
- > succession d'entreprises (transferts, fusions, scissions, etc.).

La nature de l'intervention est adaptée aux besoins de l'entreprise :

- > conseils par téléphone et/ou par e-mail ;
- > consultations sur le site ou en entreprise :
- > rédaction et corrections de divers documents à caractère juridique (modèles de contrats, lettres, statuts, etc.), rédaction des projets et contrôle des documents avant remise à des tiers.
- > représentation et assistance devant les tribunaux administratifs et les préfectures, devant les tribunaux de prud'hommes ;
- > formations et présentations sur site ou en entreprise.

Contact

Pour toute question du domaine juridique, le service se tient à votre entière disposition.

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Service juridique

Tél. 021 632 11 10

E-mail : juridique@fve.ch

CONTACTS

Renseignements

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariat patronal Metaltec Vaud

Tél : 021 632 12 10

E-mail : secretariatspatronaux@fve.ch

Site Internet de la fédération : www.fve.ch

M. Patrick Simonin
Secrétaire patronal

Tél. : 021 632 14 68

Portable : 079 769 17 96

E-mail : patrick.simonin@fve.ch

Où obtenir quelle attestation ?

Attestation d'affiliation

Caisse de compensation des entrepreneurs –
Agence vaudoise 66.1
Service Relations Clients

Tél. 021 619 22 00

E-mail : relationsclients@avs66-1.ch

Attestation de paiement des contributions sociales

Caisse de compensation des entrepreneurs –
Agence vaudoise 66.1
Service Contentieux

Tél. 021 619 21 22

E-mail : contentieux@avs66-1.ch

Attestation de respect de la CCT Métal-Vaud

Commissions professionnelles paritaires
de l'industrie vaudoise de la construction

Tél. 021 826 60 01

E-mail : info@cppvd.ch

Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud

Des soupçons sur un chantier ?

Si vous avez de sérieux soupçons de pratiques illégales pénalisant tout le secteur de la construction, informez le Contrôle des chantiers par téléphone, fax, courrier ou e-mail, afin que des vérifications puissent, au besoin, être effectuées.

Nous vous rappelons que ces annonces sont traitées de façon totalement confidentielle.

Informations obligatoires :

- > Contact du demandeur (reste strictement confidentiel)
- > Localisation du chantier (localité, rue et n° ou commune et n° de parcelle)
- > Corps de métier (ou description)
- > Période de travaux : horaires constatés, jours de la semaine ou week-end

Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud

Tél. 021 654 61 00

Fax : 021 654 61 09

E-mail : info@ctrchantiers-vd.ch

Site Internet : www.ctrchantiers-vd.ch

Réception

Tél. 021 632 10 00

E-mail : reception@fve.ch

Santé-social de la construction

- > Atteint(e) à la santé ?
- > Absences répétées ou de longue durée ?
- > Difficultés dans le quotidien professionnel ?

Un ensemble d'intervenants professionnels vous soutient et vous conseille.

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service social

Mme Sandra Lattmann, Assistante sociale

Tél. 021 632 14 61

E-mail : servicesocial@fve.ch

Service Prestations Ressources humaines (PRH)

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service Prestations Ressources humaines

Tél. 021 632 12 00

E-mail : prestationsrh@fve.ch

ANNEXES

Les annexes ci-après sont également disponibles sur
www.fve.ch/conventions-collectives/construction-metallique

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2021

Construction métallique (métier: 07)

CONSTRUCTION METALLIQUE 2021	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
Taux appliqués dès l'année des 18 ans:						
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage Jusqu'à CHF 148'200.-/an	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
(dès CHF 148'201.-/an)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)
Frais d'administration AVS	0.29% ¹		0.29% ¹		0.29% ¹	
Allocations familiales VD	2.70%		2.70%		2.70%	
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%
Caisse retraite FMVB	5.75%	5.75%	5.75%	5.75%	5.75%	(5.75%) ²
Rente transitoire FMVB	1.15%	1.15%	1.15%	1.15%	1.15%	(1.15%) ²
Contribution de solidarité professionnelle (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.08%					
Sous-total	17.280%	14.360%	16.600%	13.360%	17.200%	7.460%
+ GM/IJ maladie	2/3 ³	1/3 ³			2/3 ³	1/3 ³
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	

Taux vacances personnel à l'heure:

- jusqu'à 56 ans révolus	10.64%	4	10.64%
- dès 56 ans révolus	13.04%	4	
13 ^{ème} salaire pour le personnel à l'heure	8.33%	5	5

¹ Barème dégressif de 0.29% à 0.05%

² Taux appliqué aux apprentis dont le salaire annuel dépasse CHF 21'510.00

³ La participation des travailleurs et des apprentis d'exploitation au paiement de la prime est fixée à un tiers du taux de la prime de base (prime totale effectivement payée par l'employeur). Pour le personnel administratif et technique, c'est selon le contrat, mais au maximum 50% de la prime.

⁴ Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64%

⁵ Au choix de l'entreprise, 8.33% pour le 13e salaire

N.B: les taux entre parenthèses () ne sont pas compris dans les totaux

CALENDRIER ANNUEL HORAIRE 2021 DES METIERS DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE

Document particulièrement utile aux entreprises pratiquant le salaire mensuel constant

2021	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	jeu	ven	sam	dim	Jours travaillés									
janvier					01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	20	
février	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28								20	
mars	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31					23	
avril				01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30			20	
mai						01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	19
juin		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30					22	
juillet					01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		22	
août							01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	22
septembre			01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30				21	
octobre						01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	21
novembre	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30						22	
décembre			01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				22
Total annuel																																				255	

Jours fériés : 6

2021	Jours travaillés	Heures travaillées	Jours fériés	Heures fériées	Heures payées
janvier	20	166.0	1	8.3	174.3
février	20	166.0		0.0	166.0
mars	23	190.9		0.0	190.9
avril	20	166.0	2	16.6	182.6
mai	19	157.7	2	16.6	174.3
juin	22	182.6		0.0	182.6
juillet	22	182.6		0.0	182.6
août	22	182.6		0.0	182.6
septembre	21	174.3	1	8.3	182.6
octobre	21	174.3		0.0	174.3
novembre	22	182.6		0.0	182.6
décembre	23	190.9		0.0	190.9
Total annuel	255	2116.5	6	49.8	2166.3
Arrondi à					2166

41.5 heures par semaine / 5 jours par semaine = 8.3 heures/jour (y.c. 18 minutes de pause)
soit 40 heures effectives de travail

Vendredi suivant l'Ascension (14 mai)

Jour de travail normal pouvant être accordé en congé et compensé.

Rappel

Travailleurs au bénéfice d'un salaire mensuel constant et d'une durée de travail en fluctuation.

Le salaire mensuel constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 179.8 heures, ce qui correspond à 2'158 heures annuelles (179.8 x 12 mois). Même si selon le présent calendrier l'année 2021 totalise 2'166 heures, cela n'affecte pas le salaire mensuel constant qui continuera à être calculé sur une base de 179.8 heures. Ce solde positif de 8 heures devra être rémunéré au salaire de base sans majoration et n'affectera pas le nombre d'heures supplémentaires telles que définies à l'art. 30 al. 8 CCT-MV.

Jours fériés 2021

METALTEC VAUD

En application de l'art. 52 de la CCT Métal-Vaud 2019, les jours fériés indemnisés en 2021 sont les suivants :

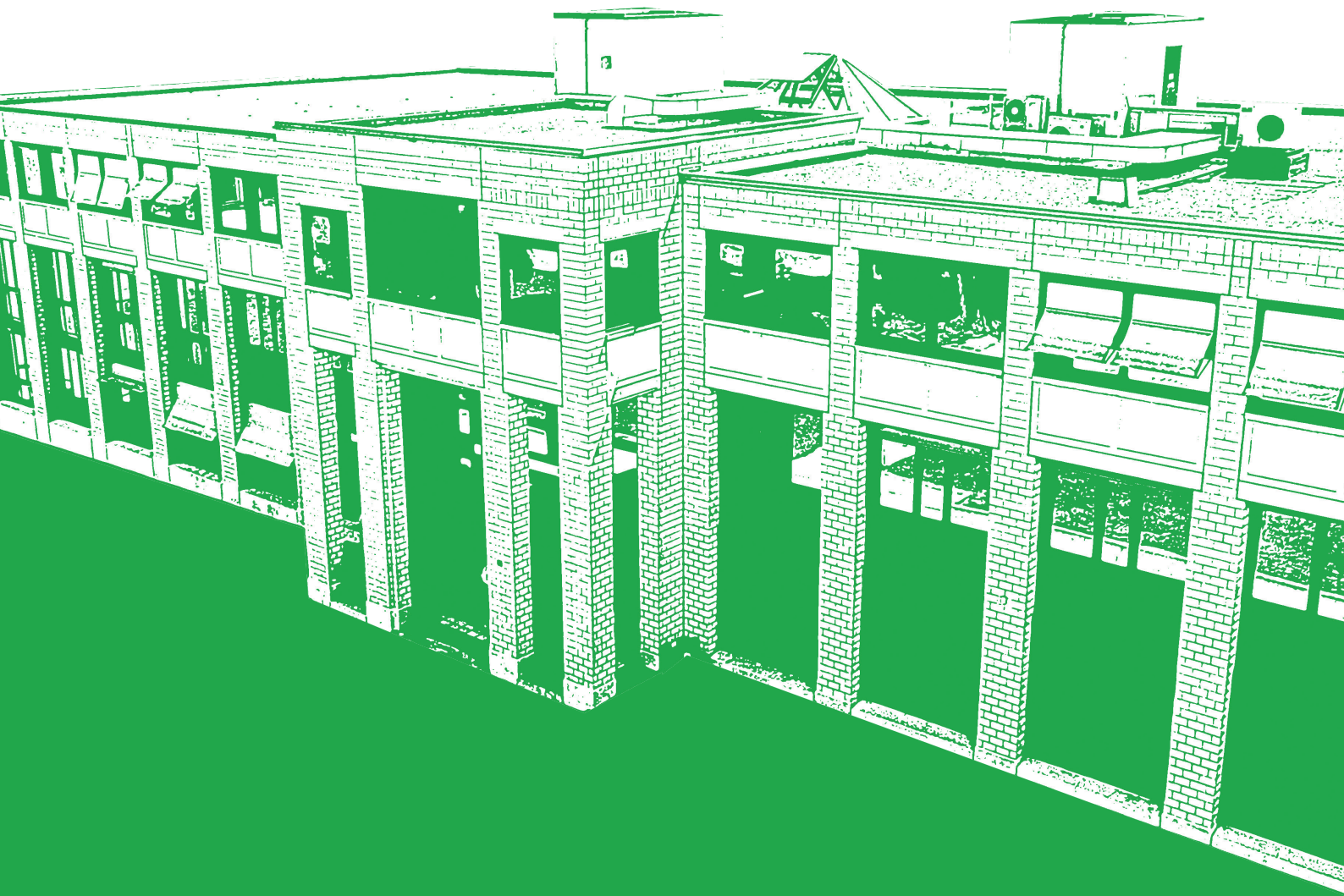
- **Vendredi 1^{er} janvier** Nouvel An
- **Vendredi 2 avril** Vendredi Saint
- **Lundi 5 avril** Lundi de Pâques
- **Jeudi 13 mai** Jeudi de l'Ascension
- **Lundi 24 mai** Lundi de Pentecôte
- **Lundi 20 septembre** Lundi du Jeûne

Vendredi 14 mai suivant l'Ascension :

Jour de travail normal pouvant être accordé en congé et compensé.

NB : AUCUNE DÉROGATION À L'HORAIRE DE TRAVAIL N'EST, EN PRINCIPE, ACCORDÉE LORS DE JOURS FÉRIÉS

Secrétariat patronal, novembre 2020



Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariat patronal
Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

Tél. 021 632 12 10
secretariatspatronaux@fve.ch
www.fve.ch

Décembre 2020